

**Annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2012- 3370 du 04/09/2012**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LA MEUSE

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE  
DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES**

Je soussigné :

Nom : ..... Prénom : .....

N° téléphone : ..... Courriel : .....@.....

Adresse : .....  
.....

agissant en qualité de :

- Propriétaire,
- Possesseur,
- Fermier,
- Délégué du propriétaire ou du fermier (fournir une copie de la délégation)

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

Espèces <sup>(1)</sup>	Périodes	Lieux de destruction			Motifs (décrire et quantifier le type de dégâts)
		Commune	Section	N° de parcelles	

<sup>(1)</sup> peuvent être détruits à tir dans le département de la Meuse :

- les espèces concernées par l'arrêté préfectoral :
  - ➔ le sanglier, entre la date de fermeture générale de la chasse et le 31 mars ;
- les espèces concernées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 :
  - ➔ le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur et la bernache du Canada entre la date de fermeture générale de la chasse et le 31 mars ;
- les espèces concernées par l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles :
  - ➔ le **renard**, entre la date de fermeture générale de la chasse et le 31 mars et au delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ;
  - ➔ la **foine**, entre la date de fermeture générale de la chasse et le 31 mars ;
  - ➔ le **corbeau freux** et la **corneille noire**, entre la date de fermeture générale de la chasse et le 31 mars. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.

